



Aux personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil

Avis expliquant les règles pour demander un avis à la Commission municipale du Québec sur la conformité d'un règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire

1. Lors de sa séance tenue le 13 juin 2023, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté le Règlement CO-2023-1224 modifiant le Règlement CO-2021-1173 régissant la démolition d'immeubles.

Résumé :

Le Règlement CO-2023-1224 comprend les modifications suivantes:

1. Une description additionnelle dans la définition du terme *démolition* est ajoutée ;
 2. La liste des documents requis est modifiée selon que l'immeuble visé par la demande de démolition est un immeuble patrimonial, un bâtiment principal possédant une valeur patrimoniale potentielle ou un bâtiment principal construit avant 1940;
 3. La liste des documents requis lors de la demande de démolition d'immeubles est modifiée dans le cas où ce dernier est un bâtiment principal situé dans un quartier ancien et est destiné à être une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale au sens de la réglementation d'urbanisme;
 4. Une disposition est ajoutée accordant au comité de démolition, dans le cadre de l'étude d'une demande de démolition relative à un bâtiment principal situé dans un quartier ancien, la possibilité d'exiger un ou des rapports d'experts ou autres documents pertinents;
 5. Précise ce que doit contenir le critère d'évaluation relatif au coût des travaux de restauration sur lequel doit notamment porter l'évaluation d'une demande de démolition.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Longueuil peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
3. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil, une demande faite conformément au paragraphe précédent à l'égard du règlement, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à ce paragraphe, donner son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.
4. L'adresse de la Commission municipale du Québec est la suivante : 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau, Québec (Québec) GIR 4J3.
5. Le règlement peut être consulté sur longueuil.quebec/services/reglements-municipaux dans la section Règlements en processus d'adoption ou en faisant une demande à greffe.co@longueuil.quebec.

Longueuil, le 29 juin 2023
Carole Leroux, avocate
Assistante-greffière